RAPPORT SUR L'ETAT DE CONSERVATION

DU TRI-NATIONAL DE LA SANGHA

Note

L'objectif de ce rapport actualisé sur l'état de conservation du Site du Patrimoine Mondial du Tri-National de la Sangha (TNS) est d'apporter une réponse à la décision 39.COM/7B.2 du Comité du Patrimoine Mondial, tenu à Bonn (Allemagne) en 2015.

Fait à Bayanga, le 13 Novembre 2016

Signatures au nom des Etats parties

Pour la

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

LE DEAPot

P.O Le Conservateur

du Parc National de LOBEKE

MENGAMENYA Gouie Achile

Pour la

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE DIRECTEUR

Pour la

REPUBLIQUE DU CONGO

Jean Bosco NGANONGO

2

ACRONYMES

AFD : Agence Française de Développement

AGDREF : Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières

AGR : Activités Génératrices des Revenus

APDS : Aires Protégées de Dzanga Sangha

BAD : Banque Africaine de Développement

BLAB : Brigade de Lutte Anti Braconnage

CARPE: Central African Programme For Environment

CAWHFI: Central Africa World Heritage Forest Initiative

CEEAC : Communauté des Etats Economiques d'Afrique Centrale

COMIFAC : Commission des Forêts d'Afrique Centrale

CTS : Comité Tri National de Suivi

FACA : Forces Armées Centre Africaine

FFBC : Fond Forestier du Bassin du Congo

DSTM : Société de Développement de la Science et de la Technologie Minière

EIE : Etudes d'Impacts Environnementaux

EoH : Enhancing our Heritage

FNN : Fondation Nouabalé-Ndoki

FPNNN : Fédération des Pêcheurs à la Périphérie du Parc National de Nouabale Ndoki

FTNS : Fondation pour le Tri-National de la Sangha

GIZ : Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammeenarbeit

IMET : Integrated Management Effectiveness Tool

KFW : Agence pour la Coopération Allemande (Banque)

LAB : Lutte Anti Braconnage

LAGA: Last African Great Apes

MINFOF: Ministère des Forêts et de la Faune

OIBT : Organisation Internationale des Bois Tropicaux

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PACEBCo : Programme d'Appui à la Conservation des Ecosystèmes du Bassin du Congo

PCBAC : Programme pour la Conservation de la Biodiversité en Afrique Centrale, Sauvegarde des Eléphants d'Afrique Centrale

PN : Parcs Nationaux

PNL : Parc National de Lobéké

PNNN : Parc National de Nouabalé Ndoki

PPECF : Promotion de l'Exploitation Certifiée des Forêts

PROGEPP : Projet de Gestion des Ecosystèmes Périphériques au Parc

RALF : Programme de Renforcement de l'Application de la Loi Faunique

RAPAC : Réseau d'Aires Protégées d'Afrique Centrale

R.C.A : République Centrafricaine

SINFOCAM : Société Industrielle Forestière Centrafricaine et d'Aménagement

SMART: Spatial Monitoring and Reporting Tools

STBC : Société de Transformation de Bois en Centrafrique

TNS : Tri-National de la Sangha

UE : Union Européenne

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

ULAB : Unité de Lutte Anti-Braconnage

UNEP : Organisation des Nations Unies pour l'Environnement

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation

USFWS : Us Fish World life Service

VUE : Valeur Universelle Exceptionnelle

WCS: Wildlife Conservation Society

WWF: World Wild Fund

Sommaire

Sommaire .....**Error! Bookmark not defined.**
Table des illustrations.....**Error! Bookmark not defined.**
Liste des tableaux .....**Error! Bookmark not defined.**
Liste des figures .....**Error! Bookmark not defined.**
Liste des photos.....**Error! Bookmark not defined.**
Résumé analytique .....**Error! Bookmark not defined.**
Brève description du Bien et de ses valeurs .....**Error! Bookmark not defined.**
Réponses aux Recommandations de la 39ième session du Comité du Patrimoine Mondial (39.COM/7B.2) .....**Error! Bookmark not defined.**
Autres problèmes actuels de conservation Identifiés.....**Error! Bookmark not defined.**
Sur la Faune.....**Error! Bookmark not defined.**
Intégrité. .....**Error! Bookmark not defined.**
La protection et la Gestion. .....**Error! Bookmark not defined.**
Actions Menées pour faire face aux problèmes actuels de conservation.**Error! Bookmark not defined.**
Liste des annexes.....**Error! Bookmark not defined.**

Table des illustrations

Liste des tableaux

Tableau 1 : Analyse comparative de l'évolution des missions de lutte anti-anti-braconnage de 2013 à ce jour .....**Error! Bookmark not defined.**
Tableau 2 : Données statistiques des matériels et produits de braconnage saisis en 2015 .....**Error! Bookmark not defined.**

Liste des figures

Figure 1 : Carte de localisation du Bien et sa zone tampon .....**Error! Bookmark not defined.**
Figure 2 : *Permis d'exploitation et d'aménagement dans la Réserve*Spéciale de Forêt Dense Dzanga-Sangha .....**Error! Bookmark not defined.**

Liste des photos

Photo 1 : Image de la *Biodiversité exceptionnelle du Bien.* .....**Error! Bookmark not defined.**

RAPPORT SUR L´ETAT DE CONSERVATION DU TRI-NATIONAL DE LA SANGHA

Nom du Site du Patrimoine Mondial: Tri-National de la Sangha

Date de l´inscription: 1er juillet 2012

Etats Parties: République du Cameroun, République Centrafricaine, République du Congo

Résumé analytique

La Convention du Patrimoine Mondial stipule en son article 29 que chaque Etat Partie est tenu de soumettre périodiquement un rapport sur l'état de conservation des Biens qu'il abrite. Les Etats du Cameroun, du Congo et de la République Centrafricaine ne sauraient se dérober à cette règle. Le rapport sur l'état de conservation vise à évaluer l'efficacité des actions menées par les Etats parties pour le maintien de la Valeur Universelle Exceptionnelle des Biens inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial.

A l'issue de la 39ième session du Comité du Patrimoine Mondial tenue à Bonn en juin 2015, il a été recommandé aux Etats parties du TNS de soumettre au Centre du Patrimoine Mondial au plus tard le 1er décembre 2016 (cf décision 39COM 7B.2), un rapport sur l'état de conservation qui devrait apporter des réponses non seulement sur la mitigation des impacts potentiels (1) du projet de transport routier et fluvial dans les environs du Bien, (2) du projet de fibre optique à proximité du Bien, (3) des deux permis d'aménagement et d'exploitation forestières dans la partie centrafricaine, mais aussi sur l'intensification de la lutte contre le braconnage des espèces protégées et la pêche illicite, le renforcement de la coopération avec les communautés locales. Enfin, il est demandé aux Etats parties d'inviter une mission de suivi-réactif conjointe Centre du Patrimoine Mondial-UICN au sein du Bien, dès que l'Etude d'Impact Environnemental du projet de transport routier et fluvial est disponible.

Les Etats parties du Cameroun, du Congo et de la République Centrafricaine ont mis en œuvre, grâce aux ressources internes et à l'appui de leurs partenaires, des actions substantielles visant à préserver l'intégrité du Bien, à travers la sensibilisation, le développement des AGR, la gestion des conflits Hommes-Faune, la lutte contre le braconnage, le renforcement des capacités des organes de gestion du Bien et l'annulation/non-renouvellement des permis miniers qui empiétaient le Bien.

Brève description du Bien et de ses valeurs

Le complexe d'aires protégées du Tri-National de la Sangha (TNS) se situe au cœur de l'Afrique Centrale, à l'intersection de la République Centrafricaine (RCA), la République du Cameroun et la République du Congo. Le cœur du TNS comprend trois parcs nationaux connectés par la Rivière Sangha. Le TNS est le premier site transfrontalier tri-national inscrit comme Site du Patrimoine Mondial.

Les Parcs Nationaux (PN) de Dzanga-Ndoki en RCA, Lobéké au Cameroun et Nouabalé-Ndoki au Congo constituent le Bien d'une superficie de 7 463 km2 qui est entouré d'une zone tampon de 17 880 km2, où se situent des concessions d'exploitation forestière dont la plupart sont certifiées.

Le TNS est inscrit sur la base des critères (ix) et (x). Le critère (ix) est caractérisé par des processus écologiques et évolutifs en cours dans un paysage forestier largement intact et vierge à très grande échelle. Par ailleurs, la diversité des clairières, associée au système hydrologique de la rivière Sangha, est unique. Quant au critère (x), il se justifie largement par une biodiversité végétale mais surtout animale exceptionnelle avec des espèces de mégafaune charismatique : éléphants de forêt (*Loxodonta africana cyclotis*), gorilles de plaine de l'ouest (*Gorilla g. gorilla*) et chimpanzés (*Pan t. troglodytes*) dont le statut est menacé. Le TNS se particularise par des endroits qui regroupent parfois plus de 100 éléphants de forêt au même endroit (clairière de forêt), souvent ensemble avec d'autres espèces de grands mammifères telles que bongo (*Boocercus euryceros*), sitatunga (*Tragelaphus spekei*), buffle de forêt (*Syncerus caffer nanus*) et hylochère (*Hylochoerus meinertzhageni*). Certaines clairières attirent simultanément plusieurs groupes de gorilles et d'autres abritent des milliers de perroquets et/ou pigeons. Elles sont d'exceptionnels centres d'échanges sociaux et génétiques.

L'intégrité du Bien est caractérisée par le fait qu'il n'est pas une forêt relique fragmentée, mais fait partie intégrante d'un paysage plus vaste, presque intact et écologiquement fonctionnel. Ce phénomène est de plus en plus rare et significatif au niveau mondial. En tant que zone d'Afrique équatoriale ayant la plus faible empreinte humaine, le TNS est un important sanctuaire pour la protection de la biodiversité menacée.

Le Bien a un solide système de protection et de gestion. Il bénéficie du statut le plus élevé de protection dans les trois pays. En 2000, les gouvernements de ces pays ont signé un « Accord de Coopération » pour la gestion conjointe du TNS. Il existe par ailleurs, une Brigade de Lutte Anti-braconnage constituée des écogardes des trois Etats Parties pour une meilleure surveillance transfrontalière et également un protocole d'accord régissant la libre circulation du personnel au sein de l'espace TNS.

Le Bien et sa zone tampon bénéficient d'un plan de gestion dont la mise en œuvre implique les communautés locales et autochtones ainsi que les ONG internationales de conservation WCS et WWF qui apportent depuis longtemps un appui financier et technique.

Cette initiative de gestion transfrontalière du Bien est appuyée par un mécanisme de financement durable à travers la Fondation TNS (FTNS).

Photo 1 : Image de la *Biodiversité exceptionnelle du Bien.*

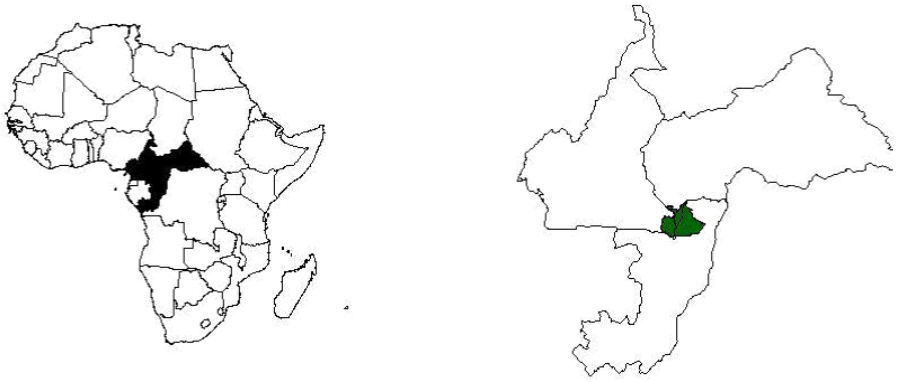

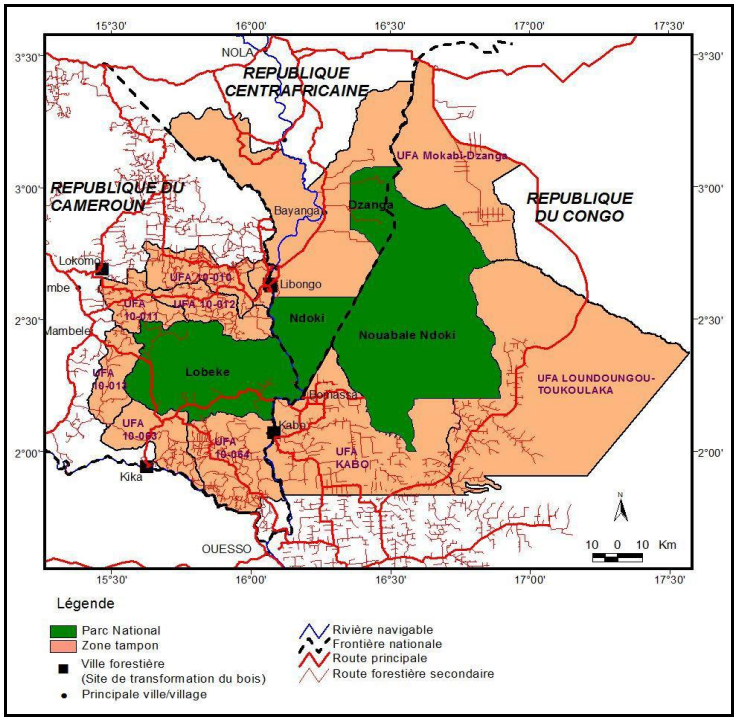

Figure 1 : Carte de localisation du Bien et sa zone tampon

Réponses aux Recommandations de la 39ième session du Comité du Patrimoine Mondial (39.COM/7B.2)

Note avec inquiétude que le braconnage des espèces protégées et la pêche illicite sont en hausse dans le bien et demande aux Etats parties d'intensifier leurs efforts de surveillance en mettant à disposition les ressources financières et humaines nécessaires pour assurer une surveillance optimale et en augmentant les patrouilles tri-nationales, et d'assurer une application plus stricte des lois et des peines afin de dissuader les réseaux de braconnage commercial:

Les trois Etats Parties continuent d'intensifier leurs efforts pour assurer la surveillance du Bien et de sa zone périphérique avec l'appui technique et financier des bailleurs de fonds et autres partenaires. En effet, il existe un fond fiduciaire géré par la Fondation pour le Tri-national de la Sangha (FTNS) qui finance les activités de surveillance dans les trois segments. USFWS, bailleur traditionnel des trois segments continue de manifester sa volonté ferme d'augmenter sa contribution financière pour soutenir les activités de surveillance dans les trois segments au cours des prochaines années. La phase 2 du projet "Central Africa World Heritage Forest Initiative" (ci-après CAWHFI) qui a démarré en juin 2016 apporte également des ressources financières pour les opérations de patrouilles transfrontalières. De même dans le segment Congo, le Bailleur USAID à travers le programme CARPE apporte une contribution financière pour les activités de surveillance et de gestion rationnelle des ressources halieutiques.

Par ailleurs, pour répondre aux menaces de disparition des éléphants de la zone Afrique centrale, la BAD a financé un programme dénommé «Programme pour la Conservation de la Biodiversité en Afrique Centrale, Sauvegarde des Eléphants d'Afrique Centrale (PCBAC-SEAC)», administré par la CEEAC au profit des trois pays que sont le Cameroun, la République Centrafricaine et le Tchad. Ce programme a été lancé en avril 2015 pour une durée de trois (3) ans et vise à stabiliser la population d'éléphants et appuyer les institutions en charge de la protection de la faune et de la flore en RCA à travers deux composantes (i) amélioration de la gestion transfrontalière (lutte anti-braconnage et sensibilisation) et (ii) la gestion du programme.

L'Etat partie du Congo s'est organisé à: (i) élaborer et mettre en œuvre une stratégie conjointe de LAB entre le PNNN et sa périphérie (texte en Annexe); (ii) créer une Brigade d'Intervention Rapide (BIR), (iii) organiser les missions mixte FMO-Brigade et (iv) créer une plate-forme FMO et acteurs de LAB (Document Annexe). L'Etat partie du Congo a également mis en place une unité de renseignement et de suivi juridique qui appuie le Parc et la structure en charge de la gestion LAB à sa périphérie. Cette unité mène des enquêtes pour le démantèlement des réseaux des braconniers et leurs

commanditaires et assure le suivi de ces dossiers au Tribunal pour des condamnations. A cet effet, un atelier de formation portant sur les techniques de renseignement et les procédures judiciaires au bénéfice des acteurs de LAB des trois segments (Cameroun, Congo, RCA) a été organisé par le Bureau National de l'Accord de LUSAKA (document en annexe).

En Septembre 2016, l'Etat partie du **Congo** a organisé avec l'appui financier et technique des ONG de conservation intervenant dans les Départements de la Sangha et de la Cuvette Ouest un atelier sur la Sécurité, la Conservation et la Justice qui a regroupé les juristes, les OPJ, le MEFDDE, l'armée et les agents de la Conservation. Il a été recommandé entre autres le renforcement des capacités en matière de procédures judiciaires.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie nationale de LAB, l'Etat partie du Congo a organisé une opération coup de poing dans la zone tampon du Bien (rapport en annexe).

Dans le segment **Cameroun** la volonté d'intensifier la lutte contre le braconnage s'est traduite par la dotation au Parc National de Lobéké d'un arsenal d'armes d'assaut et de munitions en septembre 2015, faisant ainsi suite à l'institutionnalisation de la formation militaire obligatoire pour le personnel des aires protégées ; l 'augmentation des effectifs en qualité et en quantité (20 nouveaux écogardes recrutés et affectés en mai 2016). La synergie d'action entre le Ministère des Forêts et de la Faune et le Ministère de la Défense se traduit à Lobéké par la conduite régulière des patrouilles mixtes constituées des écogardes et des éléments du 13ème Bataillon d'Infanterie Motorisée (BIM). Ce souci de conjuguer les efforts dans la lutte contre la criminalité faunique a amené les deux départements ministériels à signer le 21 septembre 2016 un Mémorandum d' Entente, document qui accompagne le présent rapport. Les trois Etats Parties ont renforcé les dispositions de surveillance dans les différents segments du Bien. Les patrouilles mensuelles bi/tri nationales sont passées du simple au double pour cette année 2016.

De même, suite à l'appui financier de la FTNS pour la mise en œuvre du Protocole de la BLAB-TNS, celle-ci est devenue plus opérationnelle et les missions de patrouilles s'y sont intensifiées afin de maintenir la quiétude dans le Bien.

Aussi, un début de discussion en Juillet 2016 a relancé l'idée de la mise en place progressive d'une stratégie de lutte anti-braconnage harmonisée, par l'unification des différents modes opératoires des trois segments pour la protection du massif forestier TNS tout entier. Il s'agira de créer une base de données commune, de partager régulièrement les informations issues des renseignements, d'augmenter le nombre de rencontres entre techniciens LAB (SMART, Renseignements et Suivis juridiques), d'harmoniser les équipements de terrain et les modules de formation des gardes, de mettre en place un système de communication commun et d'identifier des méthodologies efficaces à adopter par les trois segments pour une meilleure surveillance du Bien et de sa zone tampon. Le tableau 1 qui suit donne une analyse comparative de l'évolution des missions de lutte anti-braconnage dans le Bien TNS

Tableau 1 : Analyse comparative de l'évolution des missions de lutte anti-braconnage dans le TNS de 2013 à ce jour.

Aires Protégées	2013	2014	2015	Observations
APDS	300	324	388	Augmentation de 16%.
PNNN	98	161	269	Augmentation de 40%.
PNL	47	55	63	Augmentation de 13%.
BLAB-TNS	56	42	44	Augmentation de 5%.
Patrouilles transfrontalières (bi et tri nationales)	04	08	11	Augmentation de 27%.
Total	**508**	**596**	**775**	Augmentation de l'ordre de **23%.**

Demande également aux Etats parties d'abroger les permis miniers éventuels chevauchants le bien et sa zone tampon, de confirmer leur engagement catégorique qu'aucune activité d'exploration ni d'exploitation minière ne sera permise au sein du bien, conformément à la position du Comité que ces activités sont incompatibles avec le statut de bien du patrimoine mondial, et qu'aucune activité minière ne sera permise à proximité du bien en cas d'impact négatif possible sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et demande en outre à l'Etat partie camerounais de renforcer ses efforts pour éliminer tout orpaillage illégal au sein du bien et d'assurer la restauration écologique des sites:

Dans l'Etat partie de la **R.CA**, un Permis de recherche minière avait été attribué à la société dénommée *«CLIMA DUBAI MW INTERNATIONAL»* par *Décret N° 12.293* du 30 décembre 2012, lequel a été par la suite abrogé par le *Décret N° 15.115* du 07 avril 2015 (Cf. Annexe). La société minière *CLIMA DUBAI MW INTERNATIONAL* n'est plus en activité dans la zone tampon du Bien. Dans le segment **Congo**, aucun permis d'exploration n'a été renouvelé depuis 2013.

En ce qui concerne le segment **Cameroun**, tous les titres d'exploration minière attribués dans le complexe de conservation du Parc National de Lobéké sont arrivés à expiration sans qu'une entame d'activité ne soit amorcée et aucun renouvellement n'est envisagé. Le Gouvernement par Arrêté N° 005550/MINIMIDT/CAB/CJ du Ministre de l'Industrie, des Mines, et du Développement Technologique signé depuis novembre 2012, interdit désormais les activités clandestines d'orpaillage dans les aires protégées du territoire national.

Note également avec inquiétude le projet de transport routier et fluvial qui pourrait avoir un impact sur l'intégrité du bien et réitère sa demande aux Etats parties respectifs d'effectuer une Evaluation d'impact environnemental (EIE) détaillée afin d'identifier les impacts possibles sur la VUE du bien provenant de ce projet, conformément à la Note de conseil de

l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial avant d'approuver le projet;

La BAD principal bailleur du projet de bitumage de la route Ouesso-Bangui-Ndjamena et de Navigation sur le Congo, l'Oubangui et la Sangha a engagé le groupement d'étude CIMA International/TECHNIPLAN/LASALLE, pour mener la faisabilité dudit projet avec une composante EIE. A cet effet, un premier atelier de sensibilisation regroupant toutes les parties prenantes a été tenu à Ouesso en 2015. Un deuxième atelier de consultation et de sensibilisation des parties prenantes durant la phase d'Avant-Projet Sommaire (APS) s'est tenu le 11 Novembre 2016 à OUESSO dans le Département de la Sangha (Congo).

En conclusion, les travaux du projet Route Ouesso-Bangui n'ont pas encore démarré.

Demande par ailleurs aux Etats parties de soumettre l'EIE pour le projet de fibre optique qui passera à proximité du bien; (Congo)

L'Etude d'Impact Environnemental de la fibre optique a été menée et le rapport de l'étude d'impact environnemental est disponible (Cf. Annexe)

Note en outre que l'attribution de deux permis d'aménagement et d'exploitation forestière dans la Réserve Spéciale de Forêt dense dans la zone tampon de la composante centrafricaine présente certains risques pour l'intégrité du bien et demande de plus à l'Etat partie centrafricain de développer un cahier des charges précis avec des mesures pour assurer le maintien de l'intégrité, notamment en assurant un contrôle d'accès et une surveillance de la Réserve et encourage également les compagnies en question à certifier leur concession;

Dans l'Etat partie de la **R.CA**, deux permis d'exploitation et d'aménagement ont été attribués respectivement à la Société de Transformation de Bois en Centrafrique (STBC) par *Décret N°14.112* du 19 Avril 2014 et à la Société Industrielle Forestière Centrafricaine et d'Aménagement (SINFOCAM) par *Décret N° 14.188* du 11 Juin 2014.

Ces deux permis se partagent toute la partie de la Réserve Spéciale de Forêt Dense de Dzanga Sangha, à l'exception de la zone de chasse communautaire, débordant dans la zone périphérique et partageant leurs limites avec l'aire protégée; le pré-parc constituant une protection physique supplémentaire du Bien.

Des mesures d'atténuation des externalités négatives de l'exploitation forestière sont prévues dans les Conventions provisoires d'aménagement et d'exploitation qui font office de cahiers de charge (Cf. Annexes).

A cet effet, la SINFOCAM contribue déjà à la surveillance de son permis à la suite de la signature du protocole d'accord du 30 mai 2015 ayant abouti à la mise en place d'une Unité de Lutte Anti-Braconnage (ULAB), rendue opérationnelle depuis avril 2016, sous la supervision des APDS et financée en totalité par l'entreprise forestière. Il est également prévu l'implantation d'une ULAB dans le Permis de la STBC entérinée par la signature d'un

protocole d'accord. Des missions mensuelles de suivi des activités de SINFOCAM et STPC sont régulièrement organisées par les APDS en collaboration avec l'AGDRF pour s'assurer des bonnes pratiques environnementales et sociales en matière d'exploitation forestière.

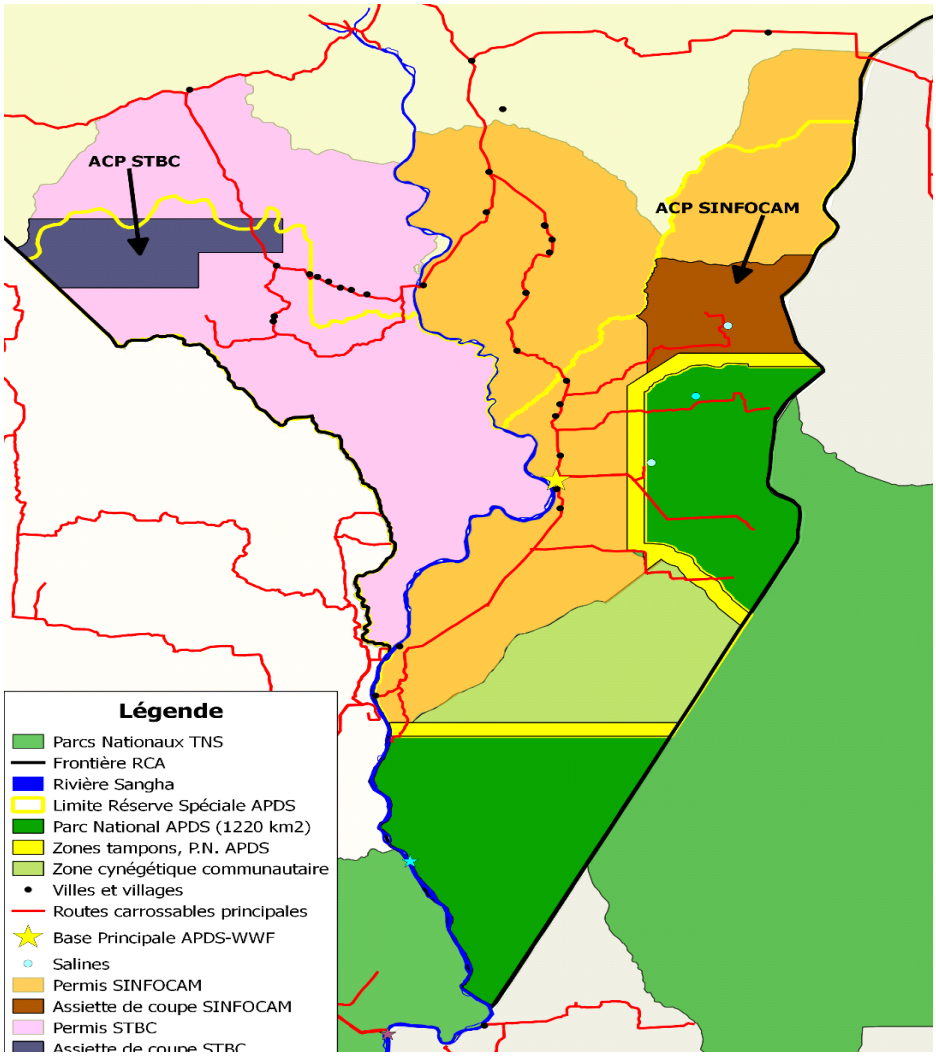

Figure 2 : Carte de *Permis d'exploitation et d'aménagement dans la Réserve* Spéciale de Forêt Dense Dzanga-Sangha

Demande également aux États parties d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN au sein du bien, dès que l'EIE du projet de transport routier et fluvial est disponible, afin d'évaluer l'état de conservation du bien, en particulier les impacts potentiels des projets de développement, les impacts de la crise sécuritaire sur le bien, l'impact des activités illégales telles que le braconnage et la mise en œuvre des recommandations effectuées lors de l'inscription du bien (Décision 35 COM 8B.4);

Les trois Etats parties ont effectivement invité une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN au sein du TNS (Bien) du 15 au 24 octobre 2016 (lettre d'invitation en annexe).

Autres problèmes actuels de conservation identifiés.

Sur la faune.

Des menaces réelles pèsent sur la faune, notamment le braconnage des grands mammifères (espèces intégralement protégés) qui est toujours présent dans tous les segments du TNS. Les résultats des actions de Lutte Anti-Braconnage par segment pour l'année 2015 sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Données statistiques des matériels et produits de braconnage saisis en 2015

SEGMENT	NATURE DE SAISIE ET NOMBRE DE CONDAMNES									Nombre de condamnés
	Armes de guerre	**Armes rayées de grande chasse**	**Armes modernes de petite chasse (APC)**	**Armes de fabrication artisanale**	**Munitions de guerre**	**Cartouches de chasse**	**Câbles d'acier**	**Rouleaux Câbles d'acier**	**Pointes d'ivoire (Unité)**	
Cameroun	05	06	22	01	1009	480	12199	49	66	08
Centrafrique	12	08	65	234	340	974	37859	31	10	19
Congo	10	04	58	00	1335	4016	4463	00	43	24
Total	**27**	**18**	**145**	**235**	**2684**	**5470**	**54521**	**80**	**119**	**51**

Intégrité.

Il a été constaté dans l'Etat partie de la R.CA: (i) des cas de dépassement de la bande culturale autorisée, notamment dans les localités de Bayanga et Bomandjokou, (ii) des activités d'exploitation minière artisanale (or et diamant) qui se développent par endroit dans la zone tampon du Bien notamment dans la partie Nord de la Réserve Spéciale de Forêt Dense de Dzanga-Sangha et Salo. De ce fait, il a été relevé des activités illégales de chasse.

Dans le segment Cameroun, il y a lieu de relever l'avancée du front agricole du côté sud-ouest (zone de Mambélé) qui pour l'instant se limite encore dans la zone agroforestière mais mérite une attention particulière pour ce qui est du contrôle de la déforestation et des mesures d'atténuation. Par ailleurs, la forte demande en produits forestiers non ligneux sur le marché aiguise de plus en plus des appétits vis-à-vis des ressources présentes à l'intérieur du Bien. La combinaison de ces deux facteurs accentue les conflits Homme-Faune. Il faut également signaler la résilience des activités sporadiques d'exploitation minière artisanale et aussi le sciage du bois qui continuent de façon anarchique à favoriser la perte du couvert forestier en périphérie du Bien.

La protection et la gestion.

Le Plan d'Aménagement des APDS dans le segment **RCA** a été réactualisé et adopté pour cinq (05) ans (2016-2020). Il en est de même du Plan d'Aménagement du Parc National de Lobéké dans le segment **Cameroun** adopté en 2015 pour une période de cinq ans (2015-2019). Ce Plan d'Aménagement est sous-tendu par l'inventaire faunique réalisé en 2015 qui a permis de mettre en évidence l'état conservé de la Valeur Universelle Exceptionnelle ainsi que les principales menaces qui pèsent actuellement sur le Bien dans sa composante camerounaise. Le Plan d'Aménagement du Parc National de Nouabalé Ndoki pour la période 2015-2025 dans le segment **Congo** est disponible et le processus de sa validation est enclenché.

Par ailleurs, en Août 2015, l'Etat partie du **Congo** a engagé dans le cadre des missions WCS-ACFAP, le processus d'identification des axes d'intervention pour une gestion durable des ressources halieutiques. Cette initiative a permis l'élaboration et l'adoption d'un Plan d'aménagement et de Gestion des zones humides en périphérie du PNNN. Ce plan vise à (i) encourager les pratiques d'une pêche responsable et durable dans les bassins de la Sangha, de la Ndoki et de la Motaba et (ii) contribuer à l'exploitation durable des ressources halieutiques avec une attention particulière aux femmes et aux peuples autochtones.

Afin d'assurer une gestion harmonieuse et une protection efficace du Bien, le Service de la Conservation du Parc National de Lobéké pour le compte de l'Etat partie du **Cameroun**, met en œuvre les activités sur la base d'un Plan de Travail Annuel extrait du Plan d'Aménagement révisé. Le système de protection repose sur la Stratégie Nationales des Contrôles spécifiée dans le plan stratégique de surveillance. Celui-ci intègre la matérialisation régulière des limites externes non naturelles du parc, la sensibilisation et l'éducation environnementale des

groupes d'acteurs, les actions d'application de la loi et aussi celles d'appui au développement des activités génératrices de revenus des communautés riveraines. Pour assurer le dialogue entre les parties, nous relevons la mise en place en fin 2014 de la plate-forme locale des acteurs du Parc National de Lobéké. Et dans le but de redynamiser la Convention de Mambélé sur la lutte anti-braconnage, un forum sur la criminalité faunique a été organisé à Yokadouma avec la facilitation de la Conférence des Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC-Rurale/TNS), plate-forme née dans l'espace TNS en 2015.

Actions menées pour faire face aux problèmes actuels de conservation.

Au niveau des APDS dans l'Etat partie de la **R.CA**, un Volet «Forêt et Donnée» a été mis en place pour assurer en collaboration avec l'AGDREF et le PPECF le suivi et le contrôle de la légalité de l'exploitation forestière, du respect des normes techniques et des clauses des cahiers des charges des deux sociétés forestières situées en périphérie du Bien.

Dans l'Etat partie du **Congo**, la Fédération des Pêcheurs à la Périphérie du Parc National de Nouabale Ndoki (FPNNN) a été mise en place avec pour objectifs (i) la sensibilisation des pêcheurs sur la nécessité de la gestion durable des ressources halieutiques, (ii) la formalisation au concept de gestion durable de l'environnement, (iii) le respect des textes réglementaires sur la pêche.

Dans l'Etat partie du **Cameroun**, le service de la conservation a procédé à la sélection de cinq ONG locales pour accompagner la mise en œuvre de son programme triennal de valorisation des ressources: Gestion participative et écodéveloppement. A terme, ce programme vise: (i) la sécurisation du droit d'exploitation des espaces ressources des peuples autochtones Baka identifiés à l'intérieur du Bien à travers la signature d'un Mémorandum d'Entente (ii) à négocier et adopter les règles d'exploitation de la zone communautaire pour ce qui est des produits forestiers non ligneux et promouvoir leur valorisation pour l'amélioration des revenus des ménages des populations riveraines du Bien (iii) à stabiliser l'avancée du front agricole par l'amélioration de la productivité des agro forêts à base de cacao et aussi la protection des sols par des techniques d'agroforesterie (iv) à boucler le macro zonage par la promotion de la foresterie communautaire (v) à appuyer les concessionnaires forestiers dans leur processus de certification. L'Etat et ses partenaires stratégiques poursuivent le renforcement des capacités opérationnelles du Service de la conservation du Parc National de Lobéké en termes d'allocations budgétaires, d'augmentation des effectifs en qualité et en quantité (20 nouveaux écogardes recrutés et affectés en mai 2016), de formation et de dotation en équipements et matériel techniques, permettant ainsi d'améliorer les capacités de protection du Bien contre le braconnage et l'exploitation minière illégale. L'acquisition de trois nouvelles embarcations fluviales en cours devra permettre de contrecarrer la résilience du sciage artisanal à travers des patrouilles permanentes le long des cours d'eaux Ngoko et Sangha. Il faut signaler enfin que la poursuite du suivi des clairières, l'opérationnalisation de l'outil SMART entamée depuis 2014 et d'autres outils comme EoH et IMET permettent

actuellement de suivre les tendances évolutives des différents capitaux et concourent à la prise de décisions adaptatives pour l'amélioration de l'efficacité de gestion du Bien TNS dans son segment Cameroun.

Liste des annexes

Arrêté N° 005550/MINIMIDT/CAB/CJ du novembre 2012 portant interdiction des activités clandestines d'orpaillage dans les aires protégées du territoire National (CMR)

Mémorandum d'Entente entre le MINDEF et le MINFOF 2016 (CMR)

Convention provisoire d'aménagement et exploitation SINFOCAM (RCA)

Convention provisoire d'aménagement et exploitation STBC (RCA)

Décret N° 15.115 du 07 avril 2015 abrogeant le permis minier (RCA)

Document portant création de la plate-forme FMO et acteurs de LAB dans le segment Congo (Congo)

Rapport de l'Etude d'Impact Environnemental de la fibre optique (Congo)

Lettre d'invitation mission suivi réactif dans le TNS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF MINES, INDUSTRY AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT

Arrêté N° 005550 MINMIDT/CAB/CJ du 12 NOV 2012 portant interdiction des activités clandestines d'orpaillage dans les parcs fauniques et aires protégées du territoire national

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant loi régime de la faune, des forets et de la pêche ;
Vu la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
Vu la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier modifiée et complétée par la loi n° 2010/011 du 29 juillet 2010 ;
Vu le décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n° 001 du 16 avril 2001 susvisée ;
Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique,

ARRETE :

Article 1er.- A compter de la date de signature du présent arrêté les activités clandestines d'orpaillage sont interdites dans les parcs fauniques et aires protégées, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2.- Au sens du présent arrêté, l'orpaillage s'entend comme la recherche et l'exploitation artisanales de l'or et substances connexes dans les cours d'eau et anciens cours d'eau.

Article 3.- Toute activité d'orpaillage dans les parcs fauniques et aires protégées est soumise à autorisation préalable des administrations en charge des mines, des forêts, de la faune, de l'environnement, et de la protection de la nature.

Article 4.- (1) Toute personne physique ou morale agissant en violation des dispositions du présent arrêté sera puni conformément aux dispositions pertinentes du Code minier ou de toute autre législation pénale.

(2) Les infractions au présent arrêté sont constatées par les Délégués Régionaux ou Départementaux territorialement compétents de l'Administration chargée des Mines.

(3) Les Autorités visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont compétentes pour ordonner l'arrêt des travaux et effectuer les saisies et confiscations des produits et matériels de production. Ils peuvent le cas échéant, recourir à la force publique avec le concours des chefs d'unités administratives.

(4) Les saisies des substances minérales, des équipements et tous autres matériels faisant partie de toute exploitation illicite, font l'objet de ventes aux enchères publiques et les recettes qui en découlent sont reversées au trésor public dans le compte dédié au programme de sécurisation des recettes minières.

Article 5.- Les actions visées à l'article 4 ci-dessus font l'objet d'un procès-verbal circonstancié et adressé sous huitaine au Ministre chargé des Mines.

Article 6.- La mise en œuvre des opérations de saisies, de perquisition et d'organisation des ventes aux enchères relève de la compétence des Gouverneurs des Régions concernées.

Article 7.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 12 NOV 2012

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Ampliations :
- SG/PR
- SG/PM
- MINATD
- MINFI
- MINFOF
- MINEPDED
- SED
- DGRE
- Tous les Gouverneurs
- Tous les DR/DD/MINMIDT
- Chrono/archives

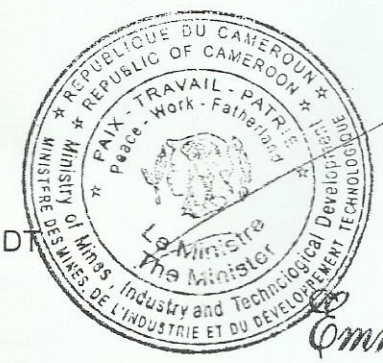

Emmanuel Bondé

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

LE MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE CI-APRES DESIGNE MINFOF, REPRESENTE PAR SON MINISTRE

D'UNE PART

ET

LE MINISTERE DE LA DEFENSE CI-APRES DESIGNE MINDEF, REPRESENTE PAR SON MINISTRE

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Considérant l'importance de la biodiversité du Cameroun ;

Considérant l'engagement du Gouvernement de la République du Cameroun à assurer la protection et l'exploitation rationnelle de ses ressources naturelles, marqué notamment par l'amélioration continue du cadre institutionnel et légal national, l'adoption du plan de convergence de la COMIFAC, et la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB);

Considérant les orientations du Gouvernement à court, moyen et long terme pour une meilleure conservation de la biodiversité consignées dans le document de stratégie de lutte contre le braconnage et le Plan d'Action d'Urgence pour la sécurisation des Aires Protégées ;

Considérant que les Aires protégées telles que les parcs nationaux, les réserves écologiques intégrales, les réserves de faune, les sanctuaires de faune, les zones d'intérêt cynégétique (ZIC) relèvent du domaine privé de l'Etat ;

Considérant que les Aires protégées du Cameroun sont confrontées depuis un certains temps à une forme de braconnage à grande échelle dont les acteurs proviennent pour la plupart des pays voisins et même lointain;

Prenant en compte la qualité paramilitaire du personnel en charge de la protection de la faune, instituée par la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et le décret n°86/230 du 13 mars 1986 fixant les modalités du port d'uniforme, d'armes et de munitions, d'insignes et de grades des fonctionnaires des Administrations des Forêts, de la Faune, de la Pêche et de l'Elevage;

Conscient de la nécessité du renforcement du MINFOF en personnels, en armes et munitions et autres équipements et logistiques de tous ordres utiles à la conservation de la Faune;

Conscient des insuffisances du MINFOF en infrastructures nécessaires à une meilleure conservation de la faune ;

Déterminés à combattre le grand braconnage dans les Aires protégées et les complexes d'Aires protégées transfrontaliers ;

Considérant les Hautes Instructions du Chef de l'Etat, relatives à la conjugaison des efforts interministériels pour une sécurisation durable des aires protégées du pays ;

Le Ministère des Forêts et de la Faune et le Ministère de la Défense conviennent d'élaborer ce mémorandum d'entente pour préciser les contours des actions à développer à court, moyen et long termes, telles que précisées ci-dessous :

TITRE I. DEFINITIONS ET OBJECTIFS

Article 1.- DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension du présent mémorandum d'entente, les expressions ci-dessous sont définies comme suit :

- **Ecosystèmes:** complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.
- **Aire Protégée** : zone géographique délimitée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation et de développement durable d'une ou de plusieurs ressources données ;
- **Parc National** : un périmètre d'un seul tenant, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux, et en général, du milieu naturel, présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver contre tout effort de dégradation naturelle, et de soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.;
- **Réserve de Faune** : une aire mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation simple de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat, dans laquelle la chasse est interdite, sauf sur autorisation du ministre chargé de la Faune, dans le cadre des opérations d'aménagement dûment approuvées et où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites ;
- **Sanctuaire de Faune** : une aire de protection dans laquelle seules les espèces animales ou végétales nommément désignées bénéficient d'une protection absolue;
- **Zone d'Intérêt Cynégétique** : toute aire protégée réservée à la chasse, gérée par l'Administration chargée de la Faune, une personne physique

ou morale, une collectivité publique locale, et dans laquelle tout acte de chasse est subordonné au paiement d'un droit fixé par la loi des Finances. Aucun acte de chasse ne peut y être perpétré contre les espèces intégralement protégées ;

- **Braconnage** : tout acte de chasse sans permis, en période de fermeture ou non de la chasse, en des endroits réservés ou avec des engins ou des armes prohibées.
- **Lutte anti-braconnage** : action de contrôler, réprimer les actes illégaux de chasse ou de capture d'animaux sauvages, de trafic des espèces fauniques ou ses produits au niveau national et international;
- Ecogarde : personnel de l'administration de la faune ayant reçu une formation appropriée et travaillant dans une aire protégée.

Article 2.- OBJECTIFS

Le présent mémorandum d'entente est conclu entre le Ministère des Forêts et de la Faune et le Ministère de la Défense, en vue d'assurer une meilleure conservation de la faune et des Aires Protégées du Cameroun.

Cette collaboration vise une synergie d'actions à travers une mutualisation des moyens de travail et des opérations conjointes.

Plus spécifiquement il s'agira :

- de planifier et mettre en œuvre les activités de surveillance aérienne des Aires Protégées ;
- de faciliter l'acquisition et l'utilisation idoine des armes dans le cadre des activités de lutte anti-braconnage ;
- de renforcer les infrastructures routières dans et autour des Aires Protégées ;
- de renforcer les opérations « coup de poing » conjointes dans et autour des Aires Protégées, notamment frontalières ;
- d'assurer le renforcement des capacités du personnel du Ministère des Forêts et de la Faune sur des aspects paramilitaires ;
- de faciliter la mobilisation des ressources financières et matérielles auprès des partenaires nationaux et internationaux, nécessaires à la mise en œuvre du présent Mémorandum d'Entente.

TITRE II. DOMAINES DE COLLABORATION

Article 3.- les parties conviennent de collaborer dans les domaines ci-après

1- surveillance aérienne des aires protégées ;
2- acquisition, sécurisation et utilisation des armes et munitions ;
3- construction et maintenance des infrastructures dans et autour des Aires Protégées ;
4- opérations « coup de poing » conjointes dans et autour des Aires Protégées ;
5- renforcement des capacités des personnels du MINFOF ;
6- recherche de financement pour la sécurisation des Aires Protégées

TITRE III. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre du présent Mémorandum d'Entente, les parties prennent les engagements ci-après :

Article 4.- le MINFOF s'engage à :

4.1. Dans le domaine de la surveillance aérienne des aires protégées :

- acquérir et mettre à disposition des aéronefs ;
- mobiliser les fonds pour le fonctionnement et la maintenance des aéronefs ;
- planifier les opérations de surveillance aérienne des aires protégées et de suivi écologique ;
- prendre activement part aux opérations de survol des aires protégées ;
- mettre en place un pool technique d'observateurs de la faune.

4.2. En matière d'armes et munitions :

- Planifier l'acquisition des armes et munitions ;
- mobiliser les fonds pour l'acquisition des armes et des munitions ;
- mobiliser les ressources financières pour la construction des râteliers, des soutes à munitions et des armoires blindées ;
- veiller à l'utilisation idoine des armes et des munitions (mesures de traçabilité) ;

4.3. En matière d'infrastructures :

- planifier l'ouverture des routes et pistes, ainsi que des aires d'atterrissage sommaires dans et autour des aires protégées ;
- planifier la construction des casernes dans les aires protégées ;
- mobiliser les financements nécessaires ;
- assurer le suivi des réalisations ;

4.4. En ce qui concerne les opérations « coup de poing » conjointes dans et autour des aires protégées

- planifier et exécuter les opérations conjointes de coup de poing ;
- mobiliser les ressources financières nécessaires ;
- évaluer périodiquement ces opérations ;
- promouvoir les échanges d'informations avec le MINDEF.

4.5. Dans le domaine du renforcement des capacités des personnels du MINFOF

- planifier les formations spécifiques (Préparation militaire supérieure, formation des observateurs de la faune et des pilotes, formation à l'utilisation et maintenance des armes, formation en techniques d'investigation, stage de guidage d'aéronef au sol) ;
- mobiliser les financements nécessaires ;

4.6. Recherche de financement pour la sécurisation des aires protégées

- engager un plaidoyer auprès des institutions nationales et internationales sensibles à la gestion durable des Aires Protégées ;

Article 5.- le MINDEF s'engage à :

5.1. Dans le domaine de la surveillance aérienne des aires protégées :

- mettre à disposition ses installations aéroportuaires pour accueillir et abriter les aéronefs ;
- assurer le pilotage et la maintenance technique des aéronefs ;
- appuyer le MINFOF dans la planification des vols ;
- renforcer les capacités du personnel du MINFOF mis à la disposition ;
- assurer le suivi-évaluation des vols ;

5.2. En matière d'armes et munitions :

- faciliter l'acquisition des armes et des munitions au bénéfice du MINFOF;

- faciliter l'accès du personnel du MINFOF aux armes et munitions dans le cadre de l'exercice de leur fonction de protection de la faune et des aires protégées ;
- apporter une assistance technique dans la construction des râteliers, soutes à munitions et armoires blindées ;
- assurer la sécurisation des armes et munitions du MINFOF en attendant que ce dernier dispose des structures appropriées à cet effet ;
- renforcer les capacités du personnel du MINFOF en matière d'utilisation des armes ;
- tenir le registre de gestion des armes et munitions sorties par le personnel du MINFOF.

5.3. En matière d'équipement :

- faciliter l'acquisition et/ou la confection des équipements complets propres au personnel du MINFOF en matière vestimentaire et de logistique de terrain ;
- assurer le contrôle et le suivi-évaluation logistique ;

5.4. En matière d'infrastructures routières :

- ouvrir, entretenir et réhabiliter les routes, les pistes et aires d'atterrissage sommaires dans et autour des Aires Protégées ;
- réaliser des ponts et radiers dans les Aires Protégées ;
- construire les casernes dans les Aires Protégées ;

5.5. En ce qui concerne les opérations « coup de poing » conjointes dans et autour des aires protégées

- appuyer le MINFOF en effectif, matériels et logistiques d'intervention ;
- appuyer le MINFOF dans la planification desdites opérations ;

5.6. Dans le domaine du renforcement des capacités des personnels du MINFOF

- assurer les formations spécifiques planifiées par le MINFOF ;
- proposer des modules de formation spécifiques au MINFOF ;

5.7. Recherche de financement pour la sécurisation des aires protégées

- appuyer le MINFOF dans la recherche des financements auprès des autorités camerounaises pour la sécurisation des aires protégées.

TITRE IV. DUREE DU MEMORANDUM D'ENTENTE

Article 6.- Le présent Mémorandum d'Entente à durée indéterminée est renouvelable après évaluation annuelle par les parties.

TITRE V. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Article 7.- (1) Placé sous la supervision conjointe du MINFOF et du MINDEF, le comité mixte conjoint aura pour missions :

- le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation annuelle du présent Mémorandum d'Entente ;
- l'élaboration et la validation des plans de travail annuel précisant pour chaque département ministériel, les domaines d'intervention, les activités détaillées à réaliser et les financements associés, lesdites activités devant être exécutées en régie conformément aux procédures de chaque source de financement ;

(2) L'organisation et le fonctionnement du comité mixte conjoint sera fixé ainsi qu'il suit :

- Président : le Secrétaire Général du Ministère des Forêts et de la Faune
- Vice-Président : le Secrétaire Général du Ministère de la Défense
- Membres:

Représentants du MINFOF :

- L'Inspecteur Général ;
- Le Directeur des Affaires Générales ;
- Le Directeur de la Faune et des Aires Protégées ;
- Le Directeur des Forêts ;
- Le Sous-Directeur de la Conservation de la Faune ;
- Le Sous-Directeur des Aires Protégées ;
- Les Cabinets AHT et 2AC auprès du Fonds Commun PSFE ;
- L'Interface désigné du MINFOF auprès du MINDEF ;

Représentants du MINDEF :

- Le Sous-Chef Opérations de l'Etat-Major des Armées ;
- Le Sous-Chef Opérations de l'Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
- Le Directeur du Génie Militaire ;
- Le Directeur des Matériels Interarmées ;
- Le Commandant de la Base Aérienne 301 de Garoua ;

(3) Pour l'accomplissement de ses missions, le comité mixte conjoint sera assisté d'un Secrétariat Technique. Outre le Coordonnateur, il sera composé ainsi qu'il suit :

Coordonnateur du Secrétariat Technique : Le Sous-Directeur de la Conservation de la Faune
Membres :

- Un représentant du Ministère de la Défense ;
- L'Interface désigné du MINFOF auprès du MINDEF ;

(4) : Le « Comité » se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

(5) : Le Président du Comité peut faire appel à toute autre personne physique ou morale, en raison de son expertise ou de sa compétence, pour prendre part aux rencontres du Comité.

(6) : Les frais de fonctionnement du comité mixte conjoint seront supportés par toute source de financement identifiée au sein du Ministère des Forêts et de la Faune.

TITRE VI. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 8.- Tout différend émanant de l'application du présent Mémorandum d'Entente sera réglé à l'amiable.

TITRE VII. AMENDEMENT – DENONCIATION

Article 9.-

a) Le présent Mémorandum d'Entente peut être amendé par accord mutuel des deux Administrations;
b) Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois (3) mois, notifié par la Partie requérante, sans préjudice de la poursuite des activités en cours.

TITRE VIII. ENTREE EN VIGUEUR

Article 10.- Le présent Mémorandum d'Entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il est rédigé en versions française et anglaise.

Les deux (2) versions faisant également foi sont remises à chaque Partie.

TITRE IX. DIFFUSION

Article 11.- Le présent Mémorandum d'Entente sera diffusé partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 21 SEP. 2016

Le Ministre Délégué à la Présidence
Chargé de la Défense

BETI ASSOMO JOSEPH

Le Ministre des Forêts et de la Faune

NGOLE PHILIP NGWESE

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
Central African Backbone
Communication Infrastructure and Technology
CAB - CIT - Congo / Projet N°49740 - CG
Unité de Coordination du Projet

Brazzaville, le 19 JAN 201

N° 0010 /2015/MPT / UCP-CAB-CG/

Le Coordonnateur

A

Monsieur le Directeur Général
de l'Economie Forestière

-Brazzaville-

Objet : Etat de conservation du Bien Tri-National de la Sangha (Cameroun, Congo et République Centraficaine).

Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous rendre compte sommairement du processus de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) réalisée dans le cadre du Projet de construction des infrastructure de télécommunication en fibre optique entre le Congo et ses pays limitrophes (Gabon, Cameroun, RCA et RDC).

En conformité avec la politique nationale de protection de l'environnement et aux politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, le Projet CAB a d'abord initié un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) dont l'objectif est de déterminer un processus de sélection environnementale permettant de disposer d'un cadre pour identifier, évaluer et atténuer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités prévues au stade de planification.

Et pour mesurer les enjeux environnementaux et sociaux dans la zone d'intervention du projet, une Etude d'impact Environnemental et Social (EIES) a été réalisée dans les Départements de la Sangha, du Niari et du Kouilou. Le rapport de l'EIES, transmis à la Direction Générale de l'Environnement, a fait l'objet d'une validation sous réserve de quelques observations par une Commission technique interministérielle. Le rapport final amendé rendu par le Cabinet d'étude a été transmis à la DGE, courant novembre 2014 pour une validation finale.

Rue LOCKO Isaac, derrière l'Ambassade des Etats-Unis ; Brazzaville Congo
B.P : 1420, Tél : 06 835 00 41 ; E-mail : contact@cabcongo.org
www.cabcongo.org

En effet, l'EIES a relevé que le parc Nouabalé-Ndoki compte parmi les zones d'intérêt écologique rencontrées dans la zone du projet. Cette aire classée est située dans la portion Nord de la zone du Projet aux abords de la frontière de la RCA. L'EIES indique que la fibre optique est éloignée du Parc et passe à plus de 17 km à l'ouest de celui-ci, et le tracé et les sites d'implantation des ouvrages devront épouser ceux des infrastructures routières transnationales en construction.

Tout en vous rassurant de notre entière collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.
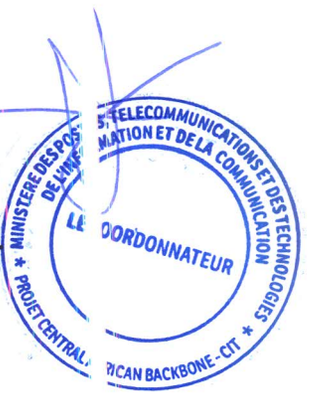
Luc MISSIDIMBAZI